



## **COMMUNE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**

**Convocation :** 20/09/2024

**Affichage liste délibérations :** 02/10/2024

**Conseillers en exercice :** 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

**Présents :** 31 **SECRÉTAIRE** : Madame PAILLOT

**L'an deux mille vingt quatre, le vingt six septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Solange FORNENGO a donné procuration à Monsieur Robert JOUVE

Monsieur Thomas KUNESCH a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

#### **ABSENT**

Madame Edwige MOIOLI

**DEL20240926\_11**

**MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL ET DE PARCELLES À L'ASSOCIATION LA SAUGE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE FERME URBAINE HABITANTE QUARTIER FERTILE**

**RAPPORTEUR** : Foued RAHMOUNI

La ville de Givors est engagée dans le cadre du projet Quartier Fertile d'améliorer le cadre de vie des habitants et de favoriser le lien social. Elle a pour objectifs de répondre aux besoins d'accéder à une alimentation de qualité et de faire face aux changements climatiques.

L'un des axes de ce projet concerne la création d'une ferme urbaine habitante, au sein de laquelle des résidents volontaires du quartier des Vernes formeront un collectif de micro-fermiers et produiront des fruits et légumes vendus aux autres habitants du quartier. Cette ferme permettra de générer des revenus complémentaires pour les micro-fermiers, d'améliorer l'accès des résidents à une alimentation de qualité à un prix accessible et de créer de l'activité économique en cœur de quartier.

Les travaux d'aménagement de la ferme urbaine habitante ont débuté le 17 avril 2024 et se poursuivent jusqu'à fin octobre 2024. Ces travaux sont financés, à hauteur de 80%, par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et la Métropole de Lyon, pour un montant total de 219 204,25€ HT.

Du 26 janvier au 10 mai 2024, la ville a lancé un appel à candidature afin de trouver une structure proposant un appui technique et agricole auprès des micro-fermiers et un accompagnement pour l'organisation et le bon fonctionnement du collectif. Cette structure aura principalement pour rôle de prendre en charge la gestion du site durant les premiers temps du projet et de faciliter la structuration du collectif.

La commune de Givors a reçu la candidature d'un groupement constitué de deux associations :

- **La Sauge**, association créée en 2015 visant à favoriser la pratique d'une activité agricole respectueuse du vivant en milieu urbain. Pionnière dans la création de fermes urbaines ouvertes au public, cette association a acquis en 9 ans d'expériences un savoir technique et des outils de mobilisation et de gouvernance importants. Elle anime actuellement quatre fermes urbaines, dont trois en Seine-Saint-Denis et une à Nantes sur des modèles de productions et d'équilibres économiques différents.
- **Le Passe-Jardin**, association créée en 1998 qui favorise depuis plus de 25 ans la création et le développement des jardins partagés comme support d'éducation populaire à l'environnement, à l'écologie, à la citoyenneté, à l'alimentation, à la santé physique et mentale. Cette association anime le réseau des jardins partagés à l'échelle de la Métropole.

Ce groupement propose d'accompagner le collectif dans la création de la ferme urbaine habitante et d'un jardin partagé sur la 8<sup>ème</sup> parcelle du terrain assiette du projet. Cette candidature a été approuvée par les représentants de l'ensemble des partenaires de Quartier Fertile (ville de Givors, Métropole de Lyon, ANRU, Direction Départementale des Territoires (DDT) et bailleurs sociaux).

La ville de Givors est propriétaire des parcelles AC 0169 et AC 286 désaffectation du domaine public communal a été constatée et domaine privé communal prononcé par délibération n°18 du conseil municipal du 28 septembre 2023. Les parcelles AC 0014, 0015, 0016, 0017 sont propriétés du bailleur Lyon Métropole Habitat et ont été mis à disposition de la ville de Givors pour une durée de 10 ans et seulement pour la mise en œuvre du projet d'agriculture urbaine dans le cadre de Quartier Fertile.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général des Propriétés de Personnes Publiques (CGPPP), la ville de Givors souhaite mettre gracieusement à disposition de l'association La Sauge, qui collaborera avec l'association Le Passe-Jardin, les parcelles destinées à la production maraîchère de la ferme urbaine qui répond pleinement aux enjeux d'intérêt général du territoire :

- Contribution au désenclavement du quartier par l'ouverture d'un cheminement modes actifs ;
- L'amélioration du cadre de vie ;
- La réhabilitation d'une friche en cœur de quartier ;
- L'amélioration de la biodiversité et le développement de la trame verte ;
- La contribution à la lutte contre les îlots de chaleur ;
- Le développement d'activités économiques favorisant l'insertion sociale et professionnelle ;
- La création de lien social et le développement du vivre ensemble ;
- Le développement de l'accessibilité à une alimentation de qualité.

Cette mise à disposition est consentie par prêt à usage d'une durée de trois ans à compter de la fin des travaux en cours et de sa signature par les deux parties et correspond à une valorisation de 2 184€ pour les terrains d'une superficie de totale de 4 000 m<sup>2</sup> environ.

La ville souhaite également mettre gracieusement à disposition de l'association un local de 60 m<sup>2</sup> composé :

- D'un espace bureau avec des sanitaires-douches de 20 m<sup>2</sup>;
- D'un hangar de 40 m<sup>2</sup> permettant de stocker du matériel en lien avec la production et la vente de produits agricoles ainsi que la tenue d'animations.

La construction de ce local, dont le coût s'élève à 162 741€ HT, a été cofinancée par l'ANRU et la Métropole de Lyon. L'ensemble de ce bâtiment est sécurisé et se situe en proximité des terrains de productions de la ferme urbaine habitante. La valeur locative annuelle du bien s'élève à 6620€.

Les annexes seront mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des biens mis à disposition.

Dans ces conditions,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**32 VOIX POUR**

**2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE** Monsieur RIVA ; Madame BODARD

### **DÉCIDE**

- D'APPROUVER le prêt à usage à titre gratuit entre la ville de Givors et l'association La Sauge tel que ci-annexé ;
- D'APPROUVER la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local tel que ci-annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit prêt à usage à titre gratuit et tout document afférant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit et tout document afférant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux mises à jours des annexes de la convention en fonction de l'évolution des biens mis à disposition.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Delphine PAILLOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**CONVENTION DE PRÊT A USAGE A TIRE GRACIEUX DANS LE CADRE DU PROJET  
DE FERME URBAINE HABITANT ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET  
L'ASSOCIATION LA SAUGE**

Le présent contrat de prêt à usage est conclu entre :

D'une part,

La commune de Givors, représentée par son maire en exercice Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération n°x du conseil municipal du 26 septembre 2024.

Ci-après dénommée « le prêteur »,

D'autre part,

L'association *La Sauge*, dont le siège social est situé 29 rue du Maréchal Lyautey, 93200 Saint Denis, représentée par sa Présidente, Madame Hélène Binet.

Ci-après dénommée « l'emprunteur ».

Ci-après dénommées collectivement « les parties ».

### **Préambule**

Dans le cadre du projet Quartier Fertile approuvé par délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, la ville de Givors porte quatre opérations de promotion de l'agriculture et de la nature en ville pour le quartier des Vernes. Parmi ces opérations, la ville souhaite créer une ferme urbaine habitante, composée de résidents du quartier rassemblés en collectif de micro-fermiers.

Ce projet est en adéquation avec nombres d'enjeux du territoire :

- L'amélioration de l'accessibilité à une alimentation de qualité ;
- Le désenclavement du quartier par l'ouverture de cheminement de mode actif ;
- L'amélioration du cadre de vie par la réhabilitation de friche en cœur de quartier ;
- L'amélioration de la biodiversité et de la trame verte tout en luttant contre les îlots de chaleur urbain ;
- Le développement des activités économiques favorisant l'insertion sociale et professionnelle ;



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926\_11-DE

S<sup>2</sup>LOW

- L'accompagnement au développement de lien social et du vivre ensemble ;
- La contribution à la politique publique éducative de la ville de Givors.

Suite à un appel à candidature de la ville de Givors, l'association La Sauge s'est positionnée pour se voir mettre à disposition à titre gratuit des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent prêt à usage pour assurer l'accompagnement technique de la production maraichère et structurel du collectif de micro-fermiers habitants du quartier des Vernes.

Ainsi, l'usage de ces parcelles pour la production agricole permet l'entretien des terrains initialement en friche et la création d'espaces de convivialité les rendant attractifs pour les habitants du quartier.

Ce projet répond donc aux objectifs d'intérêt général du territoire justifiant un prêt à titre gratuit. Il appartient donc aux parties de recourir à un contrat de prêt à usage régi par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

Il a été convenu ce qui suit :

projet



## Article 1 : Objet du contrat

Le prêteur donne à bail à l'emprunteur, qui accepte, les biens immobiliers sis allée Jacques Duclos à Givors (cf. annexe du présent contrat de prêt à usage), dont la désignation est la suivante :

Les terrains propriétés du prêteur :

- Terrain d'une superficie de 4 098 m, cadastré section AC n°286 : la superficie mise à disposition sur ce terrain est de 2 769 m<sup>2</sup>, définie conformément à l'annexe du présent prêt à usage ;
- Terrain d'une superficie de 3 940 m<sup>2</sup>, cadastré AC 169 : la superficie mise à disposition sur ce terrain est de 803 m<sup>2</sup>, définie conformément à l'annexe du présent prêt à usage.

Les terrains propriétés du bailleur Lyon Métropole Habitat et mis à disposition du prêteur :

- Terrain nu d'une superficie de 358 m<sup>2</sup>, cadastré section AC N° 14 ;
- Terrain nu d'une superficie de 290 m<sup>2</sup>, cadastré section AC n° 15 ;
- Terrain nu d'une superficie de 315 m<sup>2</sup>, cadastré section AC n° 16 ;
- Terrain nu d'une superficie de 382 m<sup>2</sup>, cadastré section AC n° 17.

## Article 2 : Usage

Le présent contrat est soumis aux dispositions **des articles 1875 à 1891 du Code civil, lesquels sont relatifs au prêt à usage.**

Les terrains susmentionnés sont donnés à bail pour les usages suivants :

- Production agricole maraichère dans le cadre de la ferme urbaine habitante agricole intégrée au projet quartier fertile ;
- Animation autour des sujets de jardinage, d'alimentation et de cohésion social ;
- Développement d'un jardin partagé.

Le locataire s'engage à n'utiliser le terrain que pour ces usages, qui devront être respectés pendant toute la durée du prêt : l'emprunteur ne pourra être autorisé à y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable du propriétaire prêteur.

## Article 3 : Durée

Le prêt à usage est consenti pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du prêt à usage. Il est reconductible tacitement, dans la limite totale de 3 ans.

## Article 4 : Gratuité

Tel que mentionné en Préambule de présent prêt à usage, le projet porté par l'emprunteur étant d'intérêt général, le prêteur s'engage à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien, sans demander aucune redevance, indemnité d'occupation, ou autre contrepartie à verser au prêteur. L'emprunteur devra assurer l'entretien paysager des terrains indiqués dans le présent



prêt à usage à l'article 1, en s'assurant du respect des orientations définies lors de l'aménagement.

### **Article 5 : Conditions générales**

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter :

- l'emprunteur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'usage autorisé, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- l'emprunteur prend les biens prêtés dans leur état à ce jour, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- l'emprunteur doit veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du bien prêté et en user selon la destination voulue par les parties. Il doit notamment s'opposer à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévient immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- l'emprunteur s'engage dans le cadre d'aménagement nécessaire au projet de ferme urbaine et plus particulièrement à la production (serre, cabanon, tunnel) à demander l'autorisation au préalable au prêteur, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur les parcelles. Les aménagements réalisés à ce titre devront respecter la qualité paysagère du site, en validant les choix auprès de la ville de Givors qui se prononcera sur l'adéquation entre le projet envisagé et l'intérêt communal. Les aménagements installés par la commune ou par la structure occupante devront être entretenus par le prêteur et s'assurer de sa conformité aux normes de sécurité ;
- L'emprunteur s'engage à stocker sur le terrain uniquement le matériel nécessaire aux activités de production maraîchère, de jardinage ou d'animation. En aucun cas du matériel privé sans lien avec les activités définies ci-dessous ne pourront être stockés sur le terrain ;
- l'emprunteur devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux, de même qu'à l'image du prêteur ; ou qui puisse porter à confusion sur l'activité en place ;
- l'emprunteur doit faire à ses frais toutes les réparations qui sont dès maintenant indispensables et toutes celles qui deviendront nécessaires au cours du prêt, à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, qui resteront à la charge du prêteur ;
- l'emprunteur a souscrit auprès de la compagnie une police d'assurance couvrant les risques de son occupation et notamment les risques d'incendie et de responsabilité civile ainsi qu'il en est justifié par l'attestation d'assurance délivrée par l'association préalablement à la signature du présent prêt à usage ;
- l'emprunteur ne pourra effectuer sur les terrains (ou dans les bâtiments) faisant l'objet du prêt, aucune modification impactant les structures en place ou pouvant modifier le



site tel qu'il a été délivré au moment de la signature de la convention, sans le consentement préalable du prêteur, et même dans ce cas, tous ces changements et améliorations devront, à la fin du contrat de prêt, rester au prêteur, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur ;

- si l'emprunteur cultive des plantes arboricoles ou d'arbres d'agrément, leur emplacement devra être validé par le prêteur pour préserver la sécurisation du site, la visibilité des outils de surveillance municipale (caméras de vidéosurveillance) et l'impact sur les aménagements du site (fonction, voirie) ;
- l'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du terrain, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les bâtiments faisant l'objet du prêt ;
- l'emprunteur s'obligera et fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations éventuelles nécessaires à l'usage autorisé.

#### **Article 6 : Mise à disposition**

L'emprunteur est autorisé, après accord exprès du prêteur et dans le cadre du projet de ferme urbaine habitant, à réaliser une mise à disposition dans le cadre des seuls usages autorisés (maraichage, jardin partagé, animation en lien avec le projet d'agriculture urbaine).

Toutefois l'emprunteur ne pourra exercer aucune redevance de location sur les terrains indiqués dans l'article 1. L'emprunteur reste responsable de la sous-occupation.

L'emprunteur ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit au présent prêt.

#### **Article 7 : Travaux**

Les travaux de transformation liés à l'usage mentionné à l'article 2 du présent contrat et autorisés par le prêteur seront à la charge exclusive de l'emprunteur, notamment pour ce qui concerne l'aménagement des terrains pour de la production maraichère.

En cas de travaux impactant les terrains mis à disposition, le prêteur devra prévenir l'emprunteur de toute intervention en amont pour faciliter l'accès au site et limiter les dégradations potentielles.

En cas d'intervention d'urgence, le prêteur se réserve le droit d'accéder sur le site, sans en informer en amont l'emprunteur.

#### **Article 8 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser en permanence libre accès au prêteur au terrain dont il a la propriété et à tous techniciens ou prestataires désignés par lui, afin d'y effectuer tous les travaux nécessaires ou utiles sur site ou en proximité tel que les travaux de voirie, de cheminement



mode actif ou encore des espace vert (liste non exhaustive), vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution du contrat de prêt.

Dans les trois mois qui précéderont l'expiration du contrat de prêt, ou à son départ, le l'emprunteur devra laisser le preneur organiser des visites effectuées par ses agents des services techniques dans les lieux mis à disposition. L'emprunteur ne pourra faire opposition aux visites organisées par le preneur.

Le même droit de visite existera en tout temps en cas de mise en vente du terrain.

Les aménagements du terrain étant financés par plusieurs partenaires (Métropole de Lyon, l'ANRU, la banque des territoires) dont plusieurs services de l'Etat. L'emprunteur ne peut refuser la visite d'un des financeurs des aménagements. Dans le cadre d'une sollicitation de visite, l'emprunteur devra en informer le service technique de la ville référent (service politique de la ville et renouvellement urbain).

### **Article 9 : Clause résolutoire**

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions du présent contrat de prêt, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités ni de verser une quelconque indemnité.

De même, la résiliation du présent contrat interviendra de plein droit en cas de changement de zonage au Plan local d'urbanisme incompatible avec l'usage autorisé, sans que l'emprunteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **Article 10 : Résiliation à l'initiative des parties**

Le présent contrat peut être dénoncé par :

- Par l'association, à tout moment signifié au Maire par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois à compter de la réception de sa notification ;
- Par la commune, à tout moment et sans préavis, si le terrain est utilisé à d'autres fins que celle prévus à l'article 2 du présent prêt à usage ;
- Par la commune, en cas de force majeure, signifiée à l'association par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois à compter de la réception de sa notification.

La dissolution de l'association La Sauge, emprunteur, bénéficiaire personnel, mettra fin au présent contrat, et donc au prêt à usage consenti.

### **Article 11 : État des lieux**

Lors de la prise de possession, un état des lieux est dressé contradictoirement entre l'emprunteur ou son représentant et le prêteur.

Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors de la restitution des lieux.



Envoyé en préfecture le 02/10/2024  
Reçu en préfecture le 02/10/2024  
Publié le  
ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926\_11-DE

Les travaux d'aménagement réalisés par la commune et par l'emprunteur lors de la durée du prêt à usage, et uniquement s'ils ont bien été validés au préalable par le prêteur, comme évoqué dans l'article 5, seront pris en compte dans l'état des lieux lors du départ de l'emprunteur.

#### **Article 12 : Tolérance**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle soit en durée ou la fréquence, être considérée comme une modification pour suppression de clauses et conditions.

#### **Article 13 : Domicile**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile chacune en leurs coordonnées sus-indiquées.

#### **Article 14 – Redevance d'occupation du domaine privé**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. A titre indicatif, le montant de la valorisation annuelle du bien est de 2143.2€, sur une base de 0.60€/m<sup>2</sup> compte tenu de l'usage agricole du terrain.

#### **Article 14 : Annexe**

*Annexe : Plan d'aménagement du site de la Ferme urbaine habitante*

Fait à....., le.....

Le maire de.....  
(NOM, Prénom, Signature)

M.....  
(NOM, Prénom, Signature)

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926\_11-DE



# PLAN MASSE DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS V2

LA FERME URBAINE ET LE PARC CULTIVÉ DU QUARTIER  
FERTILE DES VERNES - OIGNON



PROJET : F109  
PLAQUE : 061  
NUMERO : 111 09 2024  
DATE : 11/09/2024  
E-SCALE : 200 0/100



- Espace cultivé
- Plantation Arborescente et Vivaces
- Plantation de graminées
- Entretien (repense)
- Béton
- Solive stabilisés issus du remploi
- Enroché
- Clôture
- Portillon
- Banc
- Mur en béton
- Autre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**

**La Saugé / bâtiment Ferme urbaine**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de GIVORS, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, dument habilité à la signature de la présente par délibération en date du 12 janvier 2022,

désignée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

**ET :**

La Saugé

Forme : Association

Siège social : 29 rue du Maréchal Lyautey, 93200 Saint-Denis

Représentée par Madame, Hélène Binet., sa Présidente,

désignée ci-après par « l'occupant »

D'AUTRE PART,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir.

## **PREAMBULE**

La ville de Givors porte depuis 2022 le projet Quartier Fertile dont l'une des opérations est le projet de ferme urbaine habitante.

Suite à un appel à candidature pour l'accompagnement à la gestion du projet de ferme urbaine, l'association la Sauge a été retenue pour accompagner le projet de ferme urbaine habitante.

Ce projet a pour enjeux d'améliorer l'accessibilité alimentaire de qualité pour les habitants du quartier des Vernes tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

La Sauge, pour mener à bien son projet d'accompagnement à la gestion de la ferme urbaine, a fait une demande de mise à disposition d'un local, qui est réalisée dans le cadre de l'aménagement des terrains de l'allée Jacques Duclos. Cette mise à disposition leur permet d'atteindre les objectifs décrits dans le courrier qui sont de :

- Permettre la constitution et l'animation d'un collectif d'habitant autour d'un projet de ferme urbaine dédié au quartier des Vernes
- Développer le maraichage semi-professionnel au sein du quartier des Vernes en accompagnant un collectif d'habitants issu du quartier
- Développer des actions autour du bien vivre alimentaire
- Former et transmettre des savoir-faire agroécologique en maraichage
- Améliorer l'accessibilité à une alimentation de qualité des habitants des Vernes
- Sensibiliser au bien vivre alimentaire

La ville de Givors soutient l'association La Sauge dans son projet d'accompagnement qui permet de répondre aux enjeux évoqué précédemment. Pour permettre la réalisation de cette accompagnement, la Sauge sollicite la mise à disposition d'un local de 60 m2 situé sur le situé le domaine privé de la ville en proximité des terrains destinés au développement du projet de la ferme urbaine habitante.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

La présente convention est conclue en application des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATION DES LIEUX**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire du bâtiment de la ferme urbaine situé sur la parcelle AC 286, terrain du domaine privé de la ville de Givors et sur la parcelle AC 15 propriété de Lyon Métropole Habitat, qui fait partie d'un prêt un usage en vigueur entre le bailleur LMH et la ville de Givors.

### **Article 2 – Régime juridique**

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des locaux qui appartiennent au domaine public communal.



Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

### Article 3 - Destination

L'occupant bénéficie de l'usage des locaux et du matériel cité en annexe de la présente convention, pour y tenir des activités correspondantes à l'accompagnement à la gestion du projet de ferme urbaine habitant, comme décrit dans le courrier de demande de mise à disposition du locale.

Elle ne peut, sans autorisation expresse de la commune, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

L'occupant peut, au regard de ses activités et des partenariats qu'il souhaite développer, mettre à disposition un certain nombre de ses espaces à des acteurs associatifs en vue d'y organiser des actions en lien avec le projet de ferme urbaine, autour des thématiques de jardinage et du maraichage, de l'alimentation ou encore de la transition écologique. Ces mises à disposition devront être gratuite.

### Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Elle pourra être reconduite pour la même durée par tacite reconduction d'année en année pour une durée ne pouvant dépasser 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 5 – Biens mis à disposition

#### 5.1 Locaux

Par la présente, la commune de Givors met à disposition les locaux situés sur le site de la ferme urbaine, allée Jacques Duclos, 69700 Givors, comme indiqué sur le plan d'aménagement en Annexe 1 de cette présente convention. L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

Le bâtiment d'une superficie totale de 66.2m<sup>2</sup>, classé ERP L5 composé :

- D'un local bureau d'une superficie 24.2m<sup>2</sup> pouvant accueillir une dizaine de personne assises, comprenant des sanitaire PMR,
- D'un local de 42m<sup>2</sup> pouvant accueillir du public, jusqu'à 40 personnes.

#### 5.2 Matériel

La commune met à disposition du matériel listé en annexe 2 de la présente convention. Celui-ci est mis à disposition de façon permanente par la commune qui reste cependant propriétaire de ce bien.

#### 5.3 - Les fluides,

Les fluides (eau, électricité), ainsi que le chauffage sont pris en charge par la ville de Givors jusqu'au 31 décembre 2024. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les fluides seront pris en charge par la structure occupante et ce jusqu'à la fin ou la résiliation de ladite convention.

## CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

### Article 7 – Etat des lieux

En présence des deux parties, un état des lieux, des locaux et du matériel mis à disposition de l'occupant du titre d'occupation domaniale, sera effectué au début et à la fin de la convention.

### Article 8 - Entretien des biens mis à disposition

#### 8.1 - Entretien des locaux

L'occupant devra maintenir les lieux mis gracieusement à sa disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la mise à disposition, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire en tant que propriétaire seront à la charge de la commune. L'occupant est tenu de signaler tout incident ou avarie touchant le gros œuvre des bâtiments aux Services Techniques Municipaux, sous peine d'engager sa responsabilité. Le titulaire devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux d'effectuer toutes visites qu'ils jugeraient utiles et de permettre l'intervention des services de la ville ou de tout prestataires mandatés par la ville.

#### 8.2 - Entretien du matériel

La maintenance et la propreté du matériel et des équipements mis à disposition par la commune est sous la responsabilité de l'occupant et leur renouvellement, de la commune de Givors, sous réserve des décisions budgétaires nécessaires. L'inventaire est annexé à la présente convention.

### Article 11 – Sécurité des biens et des personnes

Le bâtiment relève de la catégorie L5 d'établissement recevant du public, permettant d'accueillir 10 personnes assise dans la partie bureau et 40 personne maximum debout dans la partie hangar. L'usage des locaux qui en est fait doivent demeurer conformes à ce classement.

### Article 12 – Responsabilité et assurance

Dans le cadre de ses actions ou de celles qu'elle accueille, l'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et des biens.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'occupant devra :

- Prévenir immédiatement par lettre recommandée la commune de tout sinistre survenant dans les locaux, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage.
- L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune.



- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune.

L'occupant souscrira une assurance pour l'ensemble des risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour tous actes pouvant engager la responsabilité de la commune, auprès d'une assurance notoirement solvable.

Le contrat d'assurance devra intégrer, la responsabilité civile professionnelle qui couvre les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

L'occupant s'engage à produire une attestation dudit contrat d'assurance à la commune, tous les ans et à chaque demande de la commune.

### **Article 13 – Redevance d'occupation du domaine public**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. A titre indicatif, le montant de la valorisation annuelle du bien est de 6620€, sur une base de 100€/m<sup>2</sup>/ an.

## **CHAPITRE III. FIN DE LA CONVENTION**

### **Article 15 - Litiges**

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

### **Article 16 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie trois mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité, avec un préavis de quatre mois.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le ..

A Givors, le ..



Pour la commune,  
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA  
Maire

Pour ..,  
Monsieur/Madame ..  
Fonction

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

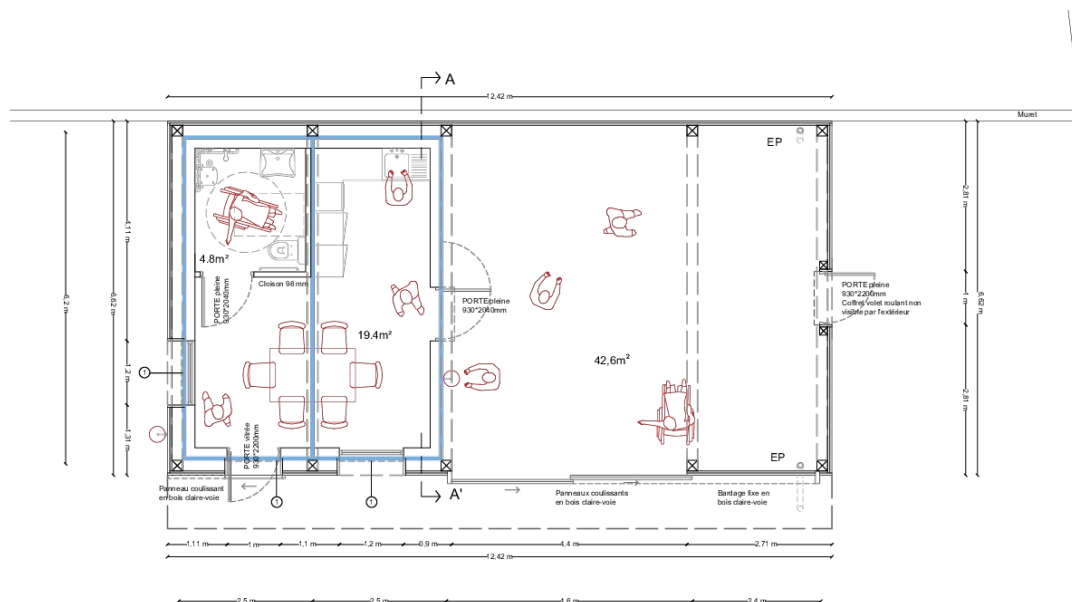
ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926\_11-DE



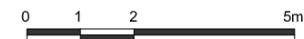
Annexe 1 : plan d'implantation du bâtiment

Annexe 2 : Inventaire équipement et matériel technique propriété de la commune de Givors

PROJET



① Coffret du volet roulant intégré dans la façade du bâtiment modulaire, pas visible depuis l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment



## **Annexe matériel pour entretien et animation de la ferme urbaine habitante**

- Cisaille à Haie
- Sécateur gainage pvc 230mm
- Échenilloir 1330 a 2450mm
- Louchet fer 16,5cmx28 poli - repose pied - manche béquille T
- Bêche rebords 28cm manche bois
- Binette lame acier 15cm Petite griffe 3 dents - manche en bois 30cm
- Petite binette - manche bois 30 cm
- Râteau douille forgée 14dts courbes
- Racloir cantonnier 40 sm
- Pelle ronde 29cm manche bois
- Pioche terrassier 2,5kg -œil rond
- Arrosoir plastique antichoc avec pomme
- Pulvérisateur 1.5l Viton
- Pulvérisateur à dos 18l
- Jerrican plastique 10l wilmart
- Jerrican tôle 20l s/bec verseur
- Masse couple 4kg manche bois
- Massette 1 kg manche nertech 137
- Cordeau professionnel 30 m démultiplié
- Cordeau tresse d.2,5
- Dévidoir 85m 2 roues increvables
- Tuyau arrosage d25 couronne 50m
- Sangle à boucle 200kg l2.5m

*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926\_11-DE